

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1866

présenté par

Mme Belluco, M. Tavernier, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article L. 512-1 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A partir du 1^{er} janvier 2030, si un projet d'installation d'élevage soumis à l'autorisation mentionnée au présent article se situe au sein d'un territoire régi par un projet alimentaire territorial au sens de l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, le porteur du projet alimentaire territorial donne un avis sur le projet d'installation d'élevage.

« Cet avis précise en quoi le projet d'installation contribue ou non au développement d'une alimentation saine et durable.

« Le porteur du projet alimentaire territorial dispose de six mois à partir du moment où le projet d'installation d'élevage lui a été présenté pour émettre son avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, les projets alimentaires territoriaux ont pour objectif de développer des systèmes alimentaires territorialisés favorables à une alimentation saine, durable et accessible. Le PAT étant le lieu de co-construction et de partage de la politique agricole et alimentaire d'un territoire, il est logique que le porteur du PAT puisse être

associé – par la formulation d’un avis – aux projets d’installation d’élevages relevant des installations IPC (ici, seulement soumis à autorisation).